

La rente que vous avez accumulée auprès du Régime de retraite de l'Université du Québec peut être versée à différents moments et selon diverses formes. Cette brochure décrit, entre autres, les options qui vous sont offertes au moment de la retraite.

1. La retraite normale ou facultative (rente non réduite)

L'âge de la retraite normale est de 65 ans. À cet âge, vous recevez une rente non réduite coordonnée avec le Régime de rentes du Québec (RRQ), calculée selon la formule décrite ci-dessous.

Formule de rente

Votre rente sera égale à 2 % multiplié par vos années de participation et par le salaire moyen de vos cinq (5) années les mieux rémunérées.

Cette rente ne sera pas réduite si vous rencontrez l'un des critères suivants lors d'une retraite avant 65 ans :

Critères de retraite facultative	
Rente accumulée avant le 1 ^{er} janvier 2018	Rente accumulée à compter du 1 ^{er} janvier 2018
<ul style="list-style-type: none"> Au moins 35 années de service 55 ans ou plus et au moins 32 années de service 	<ul style="list-style-type: none"> 55 ans ou plus et au moins 35 années de service 60 ans ou plus et au moins 32 années de service

Ces critères s'appliquent indépendamment sur chaque portion de la rente accumulée avant ou à compter du 1^{er} janvier 2018.

À compter de 65 ans, votre rente sera diminuée afin de tenir compte de la rente qui vous est payable en vertu du RRQ. Le montant de cette diminution sera égal à 0,7 % multiplié par vos années de participation et par la moyenne des cinq (5) MGA (maximum des gains admissibles au RRQ) correspondant à vos cinq (5) années les mieux rémunérées.

Votre rente sera réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination, et ce, peu importe l'âge où vous recevrez la rente du RRQ.

2. La retraite anticipée (rente réduite)

Admissibilité

Vous pouvez prendre votre retraite dès l'âge de 55 ans. Toutefois, si vous ne rencontrez pas les critères d'admissibilité mentionnés à la section 1, votre rente sera réduite; c'est ce que nous appelons une retraite anticipée.

Réduction

La réduction applicable en cas de retraite anticipée diffère selon votre période de participation au RRUQ, tel qu'indiqué au tableau ci-dessous :

	Réduction pour retraite anticipée	
	Rente accumulée avant le 1 ^{er} janvier 2018	Rente accumulée à compter du 1 ^{er} janvier 2018
Si 22 ans de service	3 % par année entre la date de retraite et la date à laquelle le critère de retraite facultative aurait été atteint	Réduction actuarielle entre la date de retraite et 65 ans
Si moins de 22 ans de service	Réduction actuarielle entre la date de retraite et 65 ans	Réduction actuarielle entre la date de retraite et 65 ans

Le tableau suivant présente un exemple de calcul de retraite anticipée :

Exemple - Retraite au 1^{er} janvier 2020

Âge	55 ans
Années de service	30
Années de participation	29
Moyenne des 5 meilleurs salaires	80 000 \$
Moyenne des 5 MGA correspondants	55 000 \$

	Participation		
	Avant 2018	Après 2017	Total
Participation	27	2	29
Rente accumulée de base	43 200 \$ (2 % x 80 000 \$ x 27)	3 200 \$ (2 % x 80 000 \$ x 2)	46 400 \$
Réduction applicable	6 % (2 ans x 3 %)	50 % (10 ans x 5 %) *	
Montant de la réduction	2 592 \$	1 600 \$	4 192 \$
Rente payable au 1 ^{er} janvier 2020 (de 55 ans à 65 ans)	40 608 \$	1 600 \$	42 208 \$
Réduction à 65 ans (coordination avec le RRQ)	10 395 \$ (0,7 % x 55 000 \$ x 27)	770 \$ (0,7 % x 55 000 \$ x 2)	11 165 \$
Rente payable après 65 ans	30 213 \$	830 \$	31 043 \$

* La réduction actuarielle est estimée à 5 % par année.

Si vous optez pour une retraite anticipée, le Règlement du Régime vous permet de faire diminuer la réduction de votre rente en contrepartie du financement du coût de cette réduction. Ce financement peut être fait par le biais du transfert de votre allocation de retraite au RRUQ ou par le versement de cotisations volontaires. Nous vous invitons à communiquer avec le Secrétariat du RRUQ afin d'obtenir de plus amples informations.

3. La retraite ajournée (après l'âge de 65 ans)

Admissibilité

Vous pouvez, si vous continuez à travailler pour le réseau de l'Université du Québec au-delà de 65 ans, attendre après cet âge pour retirer votre rente. Toutefois, à l'âge de 65 ans, vous cessez de cotiser et d'accumuler du service et de la participation au RRUQ. De plus, votre salaire versé à compter de 65 ans n'est pas considéré dans le calcul de votre rente, car celui-ci tient compte uniquement de vos salaires avant 65 ans. Finalement, le service de votre rente doit débiter au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où vous atteignez 71 ans.

Revalorisation

Votre rente de base (calculée selon la formule décrite à la section 1) sera revalorisée (augmentée) par équivalence actuarielle pour tenir compte de la période d'ajournement comprise entre la date normale de retraite (1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance) et la date réelle de votre retraite. Vous pouvez prévoir environ 5 % à 7 % d'augmentation par année d'ajournement.

Retraite partielle

Si vous demeurez au service de l'Université du Québec au-delà de 65 ans et que vous diminuez votre temps de travail, vous pouvez demander le paiement partiel ou total de votre rente nécessaire pour compenser la réduction de salaire ainsi subie. Cependant, le service de la rente doit débiter au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où vous atteignez 71 ans.

Rente progressive

Lorsque vous êtes âgé entre 55 et 65 ans, vous pouvez recevoir des prestations du Régime tout en demeurant à l'emploi de l'Université du Québec. À cette fin, vous devez avoir conclu une entente avec votre employeur afin de réduire votre temps de travail.

Le versement maximal annuel que vous pouvez demander est égal à la moindre des valeurs suivantes :

- 70 % de votre réduction salariale;
- 40 % du MGA de l'année concernée;
- La valeur des droits que vous avez accumulés au Régime au moment de votre demande.

Le paiement se fait une fois par année, pour chaque année couverte par l'entente.

Si vous choisissez cette option, vous continuerez de participer au Régime en fonction du temps réellement travaillé.

Notez que les prestations versées en vertu d'une entente de retraite progressive constituent une avance et qu'elles viendront réduire, sur une base d'équivalence actuarielle, la rente qui vous sera versée au moment de votre retraite. En fait, vous empruntez sur votre rente future.

Rente nivelée

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 65 ans, vous pouvez choisir de recevoir une rente supplémentaire et temporaire pour les années de retraite précédant vos 65 ans, en contrepartie d'une rente moins élevée par la suite.

Afin d'être admissible à cette option, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Vous devez être âgé entre 55 ans et 65 ans;
- Vous devez effectuer votre choix avant le début du versement de la rente;
- La rente temporaire totale payable du Régime ne peut excéder 40 % du MGA de l'année de votre retraite;
- Vous ne devez pas recevoir un revenu temporaire d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un contrat de rente, à l'exception des rentes versées par le RRQ et le Régime de pension du Canada.

La rente résiduelle payable à compter de 65 ans sera établie sur une base d'équivalence actuarielle.

5. Les caractéristiques de la rente versée

Décès après la retraite

Réversion de la rente

Au moment de votre décès, votre conjoint recevra 60 % de la rente qui vous était payable. Par contre, si celui-ci a renoncé à ce droit au moment de votre retraite, il recevra plutôt 50 % de votre rente coordonnée (rente de base moins la coordination avec le RRQ), et ce, sa vie durant.

Garantie de la rente

Vous pouvez garantir le versement de votre rente pendant 10 ans à compter de votre retraite afin de protéger vos proches advenant votre décès avant la fin de la période de garantie. Si vous faites ce choix lors de votre retraite, votre rente sera réduite sur base d'équivalence actuarielle afin de tenir compte de cette option.

Si vous choisissez cette option et que vous avez un conjoint au moment de votre décès, il recevra 100 % de la rente que vous auriez reçue, et ce, jusqu'à la fin de la période garantie de 10 ans. Par la suite, il recevra 50 % ou 60 % de votre rente, selon le pourcentage de réversion choisi au moment de votre retraite.

Advenant l'absence de conjoint et d'enfants au moment de votre décès, un montant forfaitaire représentant la valeur des paiements résiduels dus jusqu'à la fin de la période garantie sera versé à vos ayants cause. Si vous avez nommé un bénéficiaire aux fins du Régime, c'est ce dernier qui recevra cette somme.

Décès après la retraite (suite)

Rente payable aux enfants

Si, au moment de votre décès, vous avez des enfants âgés de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans s'ils sont aux études à temps plein, ils recevront une rente tant qu'ils répondront à la définition d'enfant prévue par le Règlement du Régime.

Si vous avez un conjoint au moment de votre décès, la rente payable à chaque enfant sera égale à 10 % de votre rente coordonnée jusqu'à un maximum de 40 % pour l'ensemble des enfants. En l'absence de conjoint, le pourcentage est augmenté à 20 % jusqu'à un maximum de 80 % pour l'ensemble des enfants.

Indexation après la retraite

La rente pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005 sera indexée à chaque anniversaire de retraite selon l'indice des rentes utilisé par le RRQ (IPC).

Pour la participation accumulée du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2017, la rente sera indexée à chaque anniversaire de retraite selon l'IPC moins 3 %. Cependant, un mécanisme d'indexation ponctuelle hors Régime vise le paiement d'une certaine indexation des rentes accumulées entre 2005 et 2017 qui sont en versement. Ce mécanisme ne garantit pas un niveau d'indexation précis, mais utilise plutôt les sommes cotisées par les employeurs afin de verser une certaine indexation des rentes admissibles lors de chaque évaluation actuarielle du RRUQ.

Pour la participation accumulée à compter du 1^{er} janvier 2018, la rente sera indexée à chaque anniversaire de retraite selon 75 % de l'IPC.

6. Le paiement de la rente

La rente est versée le 1^{er} jour de chaque mois. Le premier versement sera payé au plus tard un mois après votre date de retraite. À votre demande, la rente est payée par dépôt direct auprès de votre institution financière.

Saviez-vous que...

Remboursement

Si la valeur actualisée de vos droits est inférieure à 20 % du MGA de l'année où vous quittez votre emploi, les droits ne seront pas immobilisés et pourront être transférés dans votre REER ou vous être remboursés comptant (moins les impôts applicables).

Vous pouvez aussi obtenir le remboursement de la valeur totale de vos droits au comptant (moins les impôts applicables) si vous résidez à l'extérieur du Canada depuis au moins 2 ans.

Acquittement des droits en proportion du degré de solvabilité du RRUQ

À compter du 1^{er} janvier 2018, si vous obtenez l'acquittement de la valeur actualisée de vos droits, veuillez noter que celui-ci sera effectué en proportion du degré de solvabilité du RRUQ, s'il est inférieur à 100 %, et aucun montant additionnel ne sera versé ultérieurement afin de combler le manque à gagner. Le degré de solvabilité du RRUQ est recalculé chaque année. Pour connaître celui-ci, nous vous invitons à consulter le site Internet du RRUQ au www.rruq.ca/les-participants/questions-et-reponses.

Veuillez noter que cette disposition concernant l'acquittement au prorata du degré de solvabilité ne s'applique pas au versement des rentes de retraite.

Renonciation du conjoint aux prestations de décès

Votre conjoint peut renoncer aux prestations de décès auxquelles il a droit. Il peut le faire avant ou après la date de votre retraite (mais avant le versement de la prestation de décès), en transmettant au Secrétariat du Régime une déclaration à cet effet. Il aura la possibilité de révoquer cette renonciation par écrit, avant votre décès et avant le début du service de la rente. Bien que la renonciation n'ait pas pour effet de permettre à une autre personne de se qualifier pour recevoir la rente de conjoint, elle pourrait permettre d'augmenter la prestation aux enfants et aux ayants cause, s'il y a lieu.

Nous vous invitons à utiliser les outils disponibles sur le site sécurisé « Mon Dossier » accessible par l'intermédiaire de notre site Internet www.rruq.ca pour obtenir certaines estimations de rente. De plus, vous avez accès à votre relevé annuel dans lequel vous trouverez des projections de votre revenu à la retraite provenant du Régime.

Conformément à la Politique en matière de service à la clientèle du RRUQ, vous pouvez obtenir, dans certains cas, une estimation de rente en complétant le formulaire de demande d'estimation de rente disponible sur notre site Internet.

Veillez également noter que des rencontres individuelles avec des intervenants du Régime de retraite sont offertes et permettent de poser vos questions concernant le Régime. Surveillez les communiqués concernant les rencontres dans votre région ou votre établissement. Les intervenants du RRUQ pourront vous fournir de l'information sur les prestations du Régime. Pour obtenir les services d'un planificateur financier et des conseils sur les options financières adaptées à votre situation, veuillez vous référer à l'Institut québécois de la planification financière (www.iqpf.org).

8. Demander sa rente

Où?

Si vous êtes encore à l'emploi de l'Université du Québec, vous pouvez vous adresser au bureau des ressources humaines de votre employeur afin de faire votre demande. Sinon, vous devez communiquer directement avec le Secrétariat du Régime.

Quand?

Le formulaire doit être signé avant la date de votre retraite. Il doit être transmis au Secrétariat dans les plus brefs délais afin que votre rente puisse être mise en paiement rapidement. Idéalement, vous devriez transmettre votre demande de rente trois (3) mois avant la date prévue de votre retraite.

Comment?

Vous devez remplir et signer le formulaire *Demande de rente* et le transmettre ensuite au Secrétariat du Régime accompagné de tous les documents requis.

La demande de rente devient définitive et irrévocable dès que le premier paiement est effectué.

Cette brochure est un document d'information et ne constitue pas un avis juridique.

En cas de disparité ou de confusion relative au langage utilisé dans la présente brochure d'information, le texte officiel du Règlement aura préséance. Ce dernier est disponible sur notre site Internet au www.rruq.ca.

